

Décret n° 666/PR

du 9 août 2004

portant suspension provisoire
d'attribution de nouveaux permis forestiers

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,
 Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;
 Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
 Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 portant attributions et organisation du ministère des eaux et forêts;
 Le Conseil d'État consulté;
 Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis forestiers en République gabonaise.

Article 2 .- Pendant la période de suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis forestiers, le gouvernement testera le système d'adjudication à travers des essais pilotes.

Article 3 .- Un décret, pris dans des conditions identiques, fixera la date de reprise des attributions de nouveaux permis forestiers.

Article 4 .- Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation et le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 .- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 août 2004

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature
 Émile Doumba

Décret n° 695/PR/MEN

du 24 août 2004

portant organisation d'une seconde session
du baccalauréat (année scolaire 2003-2004)

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution,
 Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;
 Vu la loi n° 16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République gabonaise;
 Vu le décret n° 1196/PR/MENC du 23 décembre 1971 portant création de l'office national du baccalauréat et des examens;
 Vu le décret n° 730/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 portant réglementation du baccalauréat du second degré;

Vu le décret n° 731/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 portant réglementation de la délivrance du titre de bachelier technique;

Vu le décret n° 1692/PR/MEN du 27 décembre 1982 portant attributions et organisation du ministère de l'éducation nationale;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 16/66 du 9 août 1966 susvisée, porte organisation d'une seconde session du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Article 2 .- Par dérogation aux dispositions des décrets n° 730/PR/MENRS et n° 731/PR/MENRS du 1^{er} juin 1973 susvisés, il est organisé, au titre de l'année scolaire 2003-2004, une seconde session du baccalauréat dans tous les centres du territoire national.

Article 3 .- Les dépenses relatives à l'organisation de cette seconde session du baccalauréat sont imputées au budget de l'État.

Article 4 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2004

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre de l'éducation nationale

Daniel Ona Ondo

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation technologique

Vincent Moulengui Boukossou

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

ANNONCES LÉGALES

F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville
Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34
ESTUAIRE TRAVEL SERVICE
" E.T.S. "

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 6627

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01411

NIF : 81 149 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 17 novembre 2003, enregistrées en la même ville le 17 décembre 2003, l'assemblée générale des associés a notamment décidé :

– de modifier l'article 6 des statuts, consécutivement aux cessions de parts sociales de la société ESTUAIRE TRAVEL & HANDLING Sarl à Madame Adéla LOPEZ MARTIN, à Madame Adéla MOUNDOUNGA et à Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE, d'une part, et de la cession des

parts sociales de Monsieur Nizam BITAR JAWAD à Monsieur Bruce AUGOULA, d'autre part, par actes sous seing privé;

– de nommer Monsieur Bruce AUGOULA, Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE et Madame Adéla MOUNDOUNGA en qualité de cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 28 janvier 2004 sous le numéro 4282.

F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville
Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34
ESTUAIRE TRAVEL SERVICE
" E.T.S. "

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 6627

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01411

NIF : 81 149 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 23 avril 2004, enregistrées en la même ville le 10 mai 2004, l'assemblée générale des associés a notamment décidé :

– de révoquer Monsieur Bruce AUGOULA de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 23 avril 2004;

– que les cogérants restants, Madame Adéla MOUNDOUNGA et Monsieur Alejandro BESCOS TRULLENQUE, sont investis séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, qu'ils exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 1^{er} juin 2004 sous le numéro 4727.

F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 - Libreville
Tél. 74.62.36 - Fax 72.15.34
COMPAGNIE DES BOIS DU KOTA
" C.B.K. "

Société anonyme

avec administrateur général

au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 5004

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02538

NIF : 782 314 N

Suivant délibérations en date à Libreville du 14 avril 2004, enregistrées en la même ville le 14 mai 2004, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment décidé de nommer Monsieur Thierry MARTINETTI en qualité d'administrateur général de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Éric MONTAGNE, démissionnaire.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 16 juin 2004 sous le numéro 4783.